



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2023
(OR. en)

15885/23
ADD 1
LIMITE
PV CONS 58
RELEX 1375

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères/Développement)
21 novembre 2023

Activités non législatives

3. Questions d'actualité¹

Le Conseil a abordé les questions suivantes:

- Soutien de l'UE à la reconstruction de l'Ukraine
- Coopération au développement avec la Palestine
- Rapport intermédiaire conjoint de la Commission/du haut représentant sur la mise en œuvre du troisième plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III)
- Suivi du sommet UE-CELAC qui s'est tenu à Bruxelles les 17 et 18 juillet 2023

4. Engagement de l'Équipe Europe dans des environnements complexes en Afrique

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues.

5. Divers

- Le Conseil s'est félicité des informations communiquées par la Commission sur la signature de l'accord de Samoa - Un nouvel accord de partenariat UE-OEACP.
- Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur les résultats de la première édition du forum "Global Gateway", qui s'est tenu à Bruxelles les 25 et 26 octobre 2023.

¹ Y compris un échange de vues informel avec le président du Groupe de la Banque mondiale (par vidéoconférence)

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 15546/23

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "A":**

Conclusions sur une approche "Équipe Europe"
Approbation

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" comme faisant référence à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8, à l'article 153 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Bien que la Pologne se rallie au consensus sur les conclusions du Conseil, nous ne considérons pas les éléments spécifiques mentionnés ci-dessus comme faisant l'unanimité pour d'éventuelles négociations futures."

**Concernant le
point 4 de la liste
des points "A":**

Conclusions sur une transition sociale, verte et numérique
Approbation

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" comme faisant référence à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8, à l'article 153 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au sexe, conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Bien que la Pologne se rallie au consensus sur les conclusions du Conseil, nous ne considérons pas les éléments spécifiques mentionnés ci-dessus comme faisant l'unanimité pour d'éventuelles négociations futures."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" comme faisant référence à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8, à l'article 153 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au sexe, conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Bien que la Pologne se rallie au consensus sur les conclusions du Conseil, nous ne considérons pas les éléments spécifiques mentionnés ci-dessus comme faisant l'unanimité pour d'éventuelles négociations futures."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et du programme d'action de Beijing a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'éducation. Ces domaines sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, intégrant en tant que principes fondamentaux le respect universel des droits de l'homme et de la dignité humaine, de l'État de droit, de la justice, de l'égalité et de la non-discrimination.

La Hongrie demeure résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits des femmes. Nous sommes profondément attachés à la mise en œuvre du programme d'action de la CIPD et du programme d'action de Beijing ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constituent des références de base en ce qui concerne la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation.

Les termes "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" et les questions qui y sont associées, comme les "droits en matière de sexualité" ou l'"éducation sexuelle complète", n'ont pas de définition consensuelle au niveau international, ni même au sein de l'Union européenne. La Hongrie les interprète et œuvre en leur faveur dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), ainsi que de la déclaration et du programme d'action de Beijing et conformément à aux dispositions pertinentes des législations nationales. Les termes et questions susmentionnés sont également interprétés en conséquence dans le rapport spécial n° 21/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé *"Initiative "Spotlight" visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des filles"*.

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie attache une grande importance au développement et à l'approfondissement des relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes et souhaite donc exprimer son soutien au projet de conclusions du Conseil sur les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. En 2021, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie a adopté une autre décision dans laquelle elle précisait que la notion de "sexe" utilisée dans la constitution ne pouvait s'entendre que dans son acception biologique.

Ainsi, dans le prolongement des décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, la République de Bulgarie déclare qu'elle ne peut accepter ni la notion de genre ni l'approche fondée sur le genre figurant dans la convention du Conseil de l'Europe ni aucun autre document visant à opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale. En outre, nous pensons fermement que, lorsqu'il aborde la question des droits fondamentaux dans le cadre de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil devrait utiliser la terminologie de la charte."